Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 107 551 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me C. VERBROUCK, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique Luba, de confession catholique et provenant de la commune de Ngaliema, à Kinshasa, en RDC. Le 19 octobre 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Dans le courant de l'année 2009, vous et une amie êtes contactées par un de vos collègues au sein de l'université. Il vous parle de l'UDPS et vous convainc de rallier ce parti. Vous devenez de la sorte une sympathisante de ce parti pour le compte duquel vous êtes chargée d'interviewer des gens de

l'université sur leurs idées politiques, d'enregistrer leurs déclarations et de les apporter au président de la section jeunesse de l'UDPS à Limete.

Vous commencez ainsi, à l'instar d'une dizaine d'autres étudiants, à interviewer des professeurs et des camarades à raison de deux fois par semaine. Vous participez également à des réunions au sujet des activités spécifiques de votre groupe de camarades ainsi qu'à quelques réunions à Limete sur l'UDPS plus généralement.

Un jour, durant le mois de juillet 2011, alors que vous vous préparez à passer vos examens, vous et votre amie [C.] êtes interpellées par une autre étudiante qui, en colère, vous fait savoir qu'elle est au courant de ce que vous complotez. Elle ajoute que tout le monde est au courant de vos activités pour le compte de l'UDPS. Vous prenez peur et retournez immédiatement chez vous. Vous décidez de ne pas présenter vos examens et ne vous rendez plus à l'université.

Finalement, dans le courant du mois de septembre, vous retournez sur le campus afin de connaitre la liste des repêchages pour la seconde session d'examens. Ce jour-là, alors que vous vous trouvez avec votre amie, trois hommes dans une voiture vous abordent et vous demandent où vous souhaitez vous rendre. Finalement, ils vous emmènent de force dans leur voiture où ils vous bandent les yeux.

Vous restez alors en détention. Durant cette période, vous êtes fréquemment battue par les gardiens, lesquels insistent pour avoir des informations sur vos activités. Vous finissez par donner le nom du président de la section jeunesse à qui vous faisiez vos rapports.

Un jour, deux religieuses se présentent dans la cellule et vous disent de ne pas avoir peur, ajoutant qu'elles sont là pour vous aider. Elles parviennent à vous faire évader de l'endroit où vous étiez détenue et vous emmènent dans une église. Finalement, ces deux religieuses organisent votre départ du pays, sans que votre famille ne soit prévenue avant votre arrivée sur le sol belge. Elles vous accompagnent jusqu'à Bruxelles et vous conduisent à l'Office des Etrangers avant de disparaitre.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez donné naissance à un enfant. Le père, Monsieur [M. K.] (SP X.XXX.XXX), a été reconnu réfugié par les autorités belges .

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'étudiant, votre carte d'électeur ainsi que des documents relatifs à votre enfant et à son père.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative aux autorités de la RDC. En effet, en raison de vos activités pour le compte de l'UDPS, vous dites avoir été enlevée, maltraitée et détenue par des personnes soutenues par le pouvoir. Vous craignez qu'en cas de retour, vous deviez à nouveau subir le même sort. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur base de ces motifs.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que d'importants doutes subsistent sur votre implication effective au sein de l'UDPS. Ainsi, vous dites pour commencer que vous apparteniez à l'UDPS sans réellement en faire partie (CGRA p. 5). Vous ajoutez que votre père a lui-même été actif au sein de ce parti dans le passé. Toutefois, vous n'avez aucune information sur la période à laquelle il y a adhéré, sur les raisons qui l'ont poussé à partir ou encore sur la fonction qu'il occupait (CGRA pp. 5, 6). Vous précisez, pour expliquer cette absence d'informations, ne jamais vous y être intéressée (Ibid.). Au vu de la situation, cette attitude apparait comme étant pour le moins étonnante. Ensuite, appelée à décrire le programme défendu par l'UDPS et à donner les raisons expliquant votre décision d'adhérer à ce parti, vous n'avez pu fournir autre chose que des réponses vagues et évasives (CGRA pp. 7, 8, 14).
Vous n'avez pas non plus pu apporter de réponses claires et convaincantes sur la manière dont vous êtes entrée dans le parti, sur la personne qui vous a intéressée à l'UDPS ou encore sur la structure du parti, tant au niveau local que national (CGRA pp. 14, 18, 19). Ainsi, vous avez marqué des silences et hésitations importants lorsque vous avez dû dire combien de personnes travaillaient avec vous sur le

campus. Vous avez également été incapable de donner tous les noms de ces collaborateurs alors que vous n'étiez que dix et que vous vous réunissiez fréquemment (CGRA pp. 17, 18). Finalement, vous dites ne pas connaitre le résultat des dernières élections, affirmant ne pas vous y être intéressée (CGRA p. 19).

L'ensemble de ces éléments incite dès lors à relativiser entièrement votre adhésion à l'UDPS. Sachant que votre implication dans ce parti constitue la base de tous vos problèmes, ces derniers s'en retrouvent remis en cause et, partant, les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'en retrouvent discrédités.

Par ailleurs, de manière plus générale, il appert au vu de ces éléments que vous êtes loin de présenter le profil d'une activiste politique de l'opposition. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous constituiez, aux yeux du régime, une cible particulièrement visible et importante. De même, rien ne laisse penser que cela pourrait être le cas en cas de retour. A nouveau, cela incite à relativiser totalement l'existence-même de la crainte que vous invoquez pour appuyer votre demande d'asile.

Ensuite, vous déclarez qu'à partir du mois de juillet, tout le monde était au courant de la nature de vos activités sur le campus et de votre soutien au parti d'Etienne Tshisekedi (CGRA p. 12). C'est d'ailleurs pour cette raison que vous avez décidé de rentrer chez vous, de ne pas passer vos examens et de ne pas revenir sur le campus avant septembre. Cependant, à ce sujet, plusieurs éléments importants attirent l'attention du Commissaire général. Tout d'abord, il est absolument incompréhensible que vous n'ayez pas connu le moindre souci entre juillet et septembre alors que vous êtes restée vivre chez vous (CGRA pp. 20, 21). En effet, votre rôle d'espionne pour le compte de l'UDPS était alors connu de tous mais personne ne venait vous interroger à ce sujet alors que vous vous trouvez chez vous et que les instances universitaires connaissaient votre adresse. Sachant, en outre, que vous avez été enlevée dès le premier jour de votre retour à l'université, rien ne permet de comprendre pourquoi les personnes responsables de cela ont attendu deux mois alors qu'elles savaient où vous trouver. Ensuite, il est également peu crédible que vous ayez décidé, dès le mois de septembre, de revenir sur le campus. A 2 ce sujet, vous affirmez que vous vouliez connaitre la liste des repêchages pour la seconde session des examens (CGRA pp. 12, 21). Toutefois, compte tenu de l'extrême gravité de la situation – espionnage contre des membres du parti présidentiel pour le compte du grand rival de Kabila –, cette justification n'est en rien suffisante. A nouveau, cette attitude nonchalante entre en contradiction avec celle d'une personne se retrouvant effectivement dans une telle situation. Finalement – et il s'agit là du point le plus important –, il est absolument incompréhensible que lors de votre retour sur le campus en septembre, vous ayez gardé dans votre sac votre enregistreur et votre carte de l'UDPS. S'il est déjà dur de comprendre pourquoi vous avez décidé de revenir sans précaution particulière, le fait de prendre sur vous des éléments aussi compromettants rend votre version extrêmement difficile à croire.

Par ailleurs, une contradiction est également observable dans vos déclarations. En effet, vous affirmez initialement que vous ne vous doutiez absolument pas qu'une telle activité pouvait s'avérer dangereuse (CGRA p. 15). Toutefois, vous dites avoir pris peur lorsque cette fille vous a dit que tout le monde était au courant. Suite à ces propos, vous estimiez alors que vous étiez dans une situation dangereuse (CGRA p. 20).

De surcroit, depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'avez jamais cherché à contacter vos anciens collègues de l'UDPS sur le campus ou votre président (CGRA pp. 8, 9, 21, 22). Vous ne savez d'ailleurs pas du tout s'ils ont, eux aussi, connu des soucis similaires aux vôtres. Vous précisez d'ailleurs ne jamais avoir cherché à le savoir (CGRA p. 22). Cette attitude extrêmement passive est pour le moins étonnante et discrédite vos déclarations. En effet, obtenir un minimum d'informations à leur sujet vous permettrait d'en savoir davantage sur votre situation personnelle et sur les risques encourus en cas de retour. De même, vous n'avez nullement cherché à contacter votre tante alors que celle-ci habite toujours actuellement dans votre ancienne habitation. Vous ne donnez à ce sujet aucune explication suffisante (CGRA p. 9).

Signalons également que vous n'avez aucune idée de la manière dont votre rôle au sein du campus a été découvert. Plus étonnant encore, vous dites ne pas avoir cherché à le savoir en interrogeant la fille venue vous avertir (CGRA p. 20).
Au surplus, notons que vous affirmez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt et être partie depuis l'aéroport de Ndjili (CGRA pp. 10, 11). Vous ajoutez qu'à aucun moment, ni à Ndjili ni à Zaventem, vous n'avez tenu ou présenté vous-même ces documents mais que les deux religieuses s'en chargeaient lors des contrôles (CGRA p. 13). Or, à ce sujet, il convient d'insister sur le fait que les informations

objectives dont dispose le Commissariat général (jointes au dossier administratif) incitent à ne pas accorder foi à vos déclarations. En effet, selon ces informations, une telle situation apparait comme étant absolument impossible, en particulier à l'aéroport de Zaventem. En effet, Soulignons également que si vous déclarez avoir voyagé sous un nom d'emprunt, vous aviez malgré tout en votre possession vos cartes d'électeur et d'étudiante (CGRA pp. 3, 4). A ce sujet, notons qu'il s'agit là d'une attitude pour le moins dangereuse et dénuée du strict minimum de précaution. En effet, cela signifie qu'au moindre contrôle de vos bagages, vous auriez immédiatement été démasquée. Au vu de la gravité de la situation que vous évoquez, cette attitude n'est nullement crédible et ne permet pas d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'argumentation de la présente décision. En effet, vos cartes d'électeur et d'étudiante ne font qu'attester de votre identité et de votre statut d'étudiante, éléments non remis en question par le Commissaire général. Les autres documents ne font que confirmer la naissance de votre fils à Liège ainsi que le statut de réfugié reçu par votre compagnon. Cela n'a toutefois aucun impact sur votre demande d'asile personnelle et ne peut dès lors entrer en ligne de compte dans l'appréciation de votre cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951, des articles 22 et 22 bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 9 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de minutie, l'obligation de gestion consciencieuse, et le principe de proportionnalité »* (requête p.5).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 57/7 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951, de l'article 4, 13 et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de minutie et l'obligation de gestion consciencieuse »* (requête p.9).

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié ou le cas échéant le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin que celui-ci « *examine le besoin de protection de la requérante au regard du principe de l'unité de la famille* » (requête p.10).

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Une copie de l'acte de reconnaissance de son enfant ;
- Une copie du titre de séjour du père de son enfant ;

4.2. Le Conseil constate que ces documents ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. Questions préalable

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer, en soi, une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de cette disposition.

5.2. En outre, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime tout d'abord que l'implication revendiquée par la partie requérante au sein du parti de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après « l'UDPS ») n'est pas établie au vu de l'indigence de ses propos à ce sujet et du désintéressement dont elle a fait montre au sujet de la politique congolaise en général. En ce que l'entièreté des problèmes allégués par la requérante se fonde sur son implication politique, la partie défenderesse les estime remis en cause mais souligne néanmoins d'autres éléments affectant la crédibilité de son récit.
Ainsi, la partie défenderesse estime qu'au vu des risques encourus et de la gravité des accusations portées à son encontre, il n'est pas crédible que la partie requérante, dont l'adresse était connue, soit demeurée deux mois chez elle sans rencontrer le moindre problème, de même, elle estime improbable que la partie requérante se soit rendue en septembre à l'université munie de son enregistreur et de sa

carte de membre de l'UDPS. La partie défenderesse relève en outre les propos contradictoires de la partie requérante au sujet de sa perception des risques encourus de son rôle au sein de l'UDPS. Finalement, elle souligne sa passivité à s'enquérir de la manière dont son rôle a été découvert ou du sort de ses collègues de l'UDPS. La partie défenderesse souligne également des contradictions au sujet du déroulement du voyage de la partie requérante et estime que l'analyse des documents qu'elle dépose ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle développe également longuement les motifs pour lesquels elle devrait se voir reconnaître le statut de réfugié par application du principe de l'unité de famille, du droit à la vie familiale et la prise en compte de l'intérêt supérieur de son enfant.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés. La question de l'unité de famille sera également abordée dans cet arrêt.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de l'implication de la requérante au sein de l'UDPS, au vu de l'indigence de ses propos à ce sujet et de son manque de curiosité et d'implication politique, sont corroborés par les pièces du dossier administratif. Il se rallie donc à la motivation de la décision entreprise sur ce point. Etant donné que les problèmes allégués par la requérante découlent de ce rôle d'espionne qu'elle aurait joué au sein du parti de l'UDPS, le Conseil estime que l'appartenance politique de la requérante à ce parti ayant été remise en question, il en est de même des problèmes allégués.

Néanmoins, à titre surabondant, le Conseil se rallie également aux motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante au vu du caractère invraisemblable des faits allégués, à savoir l'absence de problèmes rencontrés par la requérante pendant deux mois étant donné la gravité des faits dont elle aurait été accusée, ainsi que l'imprudence commise à son retour à l'université. Il en est de même des motifs relatifs à la passivité dont elle a fait montre au sujet de sa situation personnelle et de celle de ses collègues de l'UDPS.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués sur lesquels s'appuie la demande d'asile et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse des documents déposés au dossier administratif.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

6.7. Ainsi la partie requérante soutient que s'il existe des doutes quant à son implication au sein de l'UDPS, celui-ci doit lui profiter. Elle relève en outre que les reproches formulés dans la décision entreprise relatifs à son attitude passive ou nonchalante sont inadéquats et irrelevants dans l'examen de sa demande d'asile et explique que c'est par peur qu'elle n'a pas contacté ses anciens collègues ou pas cherché à en savoir plus sur sa situation.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce dès lors qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a développé longuement les raisons objectives pour lesquelles elle estimait que les persécutions invoquées n'étaient pas établies. Ces raisons se fondent principalement sur les éléments de réponse fournis par la requérante lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qui a relevé à juste titre le désintérêt manifeste de la requérante à s'enquérir de sa situation personnelle et de celles de ses anciens collègues de l'UDPS comportement difficilement compatible avec les craintes alléguées.

À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. La partie requérante estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que les principes généraux de bonne administration et notamment le devoir de minutie et l'obligation de gestion consciencieuse, en ne motivant pas sa décision au regard du principe de l'unité de famille et en ne prenant pas en considération la demande expressément développée par la requérante à ce sujet. Elle estime qu'en vertu de ce principe le statut de réfugié doit lui être accordé étant donné que le père de son enfant possède le statut de réfugié.

Le Conseil tient d'abord à souligner que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a, dans sa décision, dûment tenu compte de la situation familiale de la requérante et du fait que celle-ci avait eu un enfant avec une personne s'étant vue reconnaître le statut de réfugié mais a considéré que cela n'avait aucun impact sur la demande d'asile de la requérante, de sorte que les dispositions invoquées par la requérante n'ont pas été violées. Elle a en outre répondu aux arguments de la requérante dans sa note d'observations du 26 février 2013.

En ce qui concerne le principe d'unité familiale, il est de jurisprudence constante que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (*cf.* notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008). Que la jurisprudence précitée met clairement en évidence que l'extension de protection au nom de l'unité familiale, est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du «protecteur naturel», conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ ; En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissionner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on ressetlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2).

Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011).*

L'article 2 de la directive précitée définit en effet en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « *dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (…) »* (le Conseil souligne).

Or, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort tant du dossier administratif, que des déclarations de la requérante à l'audience publique du 26 avril 2013, qu'elle a rencontré le père de son enfant après son arrivée sur le territoire belge. La partie requérante ne peut donc se prévaloir du principe de l'unité familiale

Pour le surplus, la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcé sur cette question.

Enfin, la partie requérante ne fait état d'aucun élément quelconque de nature à indiquer que le lien entretenu avec le père de son enfant engendrerait des craintes spécifiques à un autre titre.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.12. L'analyse des documents déposés par la requérante ne permet manifestement pas d'inverser le sens de la décision dès lors que sa carte d'étudiant et d'électeur ne font qu'attester de son statut et de son identité, éléments qui ne sont aucunement remis en cause en l'espère, et que les documents relatifs à son enfant ou au statut du père de celui-ci n'ont pas d'incidence sur l'examen de la demande d'asile de la requérante comme il vient d'être développé ci-dessus. Ces documents ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante ou d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu avant son départ pour la Belgique.

La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

6.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en 4reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin que la cause soit examinée au regard du principe de l'unité de famille découlant des dispositions visées dans le premier moyen qu'elle développe en terme de requête.

Le Conseil renvoie aux développements qui précèdent sous le point 6.8 du présent arrêt qui ont répondu aux critiques de la requérante sur ce point. Il en résulte qu'il ne peut être fait droit à sa demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	B. VERDICKT